

GE_GERICHTE ATA/579/2017 vom 23. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_579_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/579/2017 du 23 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/579/2017 del 23 maggio 2017

Regeste

Résumé: Calcul du traitement d'un fonctionnaire après une promotion et un épisode de rétrogradation de fonction. Le calcul qui tient compte du traitement qui aurait dû être payé en application des dispositions légales pendant l'épisode de rétrogradation et celui fait sans tenir compte de cet épisode donnent le même résultat. Confirmation de la décision de fixation du traitement et rejet du recours.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le requérant conteste son traitement résultant d'une promotion de la fonction d'inspecteur d'assainissement à celle d'inspecteur de la protection des eaux.

a. Le traitement du fonctionnaire est fixé par l'organe de nomination dans un acte de nomination en application de l'échelle des traitements et du tableau de classement des fonctions (art. 5 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973 - LTrait - B 5 15).

- 6/10 - A/4144/2015

b. Au début de chaque année civile et après six mois au moins d'activité dans sa fonction, le membre du personnel a droit, jusqu'au moment où le maximum de la classe dans laquelle est rangée sa fonction est atteint, à l'augmentation annuelle prévue par l'échelle des traitements (art. 12 al. 1 LTrait).

c. La promotion d'un titulaire à un nouveau poste donne lieu immédiatement à l'octroi d'une augmentation extraordinaire de traitement qui correspond à une annuité et un coulisement dans la nouvelle classe lorsque la nouvelle fonction est située une classe au-dessus de la fonction antérieure (art. 8 du règlement d'application de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers du

E. 17

annuité 8.

L'OPE oppose aux arguments du requérant un calcul effectué sur la base du traitement qui aurait dû lui être versé pendant la période de rétrogradation en application de l'art. 9 RTrait.

Lorsqu'un titulaire postule à une fonction moins bien classée que celle qu'il occupe et que sa demande est acceptée, son nouveau traitement est fixé dans la classe correspondant à sa nouvelle fonction. Les normes prévues lors de la promotion s'appliquent dans ce cas de

manière inverse, le montant du traitement étant toutefois préservé (art. 9 al. 3 Rtrait).

En l'espèce, juste avant la rétrogradation, le traitement du recourant était fixé en classe 17 annuité 5 et s'élevait à CHF 100'541.- annuels bruts. Dès le 1er octobre 2012, le poste aurait dû être rangé en classe 16 annuité 5 avec maintien du traitement en droits acquis en classe 17 annuité 5. En 2013, le traitement aurait dû être rangé en classe 16 annuité 6, toujours en conservant un traitement en droits acquis en classe 17 annuité 5. Dès le 1er janvier 2014, l'annuité supplémentaire faisait passer le traitement en classe 16 annuité 7, soit CHF 100'921.-. Le traitement dépassant alors celui perçu au titre des droits acquis (CHF 100'541.-), celui-ci aurait dû être couléssé en classe 16 annuité 7.

Au moment de la promotion, soit au 1er janvier 2015, le traitement aurait dû être fixé dans l'ancienne fonction en classe 16 annuité 7, augmenté d'une annuité en raison de la promotion, et donc correspondre à la classe 16 annuité 8 (CHF 103'276). Ce traitement aurait dû être couléssé en classe 17 (art. 8 al. 4 litt. c RTrait), c'est-à-dire être fixé en recherchant le montant immédiatement supérieur sur l'échelle des traitements, soit CHF 105'463.- qui correspond à la

- 8/10 - A/4144/2015 classe 17 annuité 7. Le traitement étant fixé dans une nouvelle année civile, une augmentation annuelle doit encore être prise en compte, établissant le traitement en classe 17 annuité 8. Ce calcul tient compte d'une « double » annuité dans la mesure où le recourant a déjà exercé la nouvelle fonction d'inspecteur de protection des eaux pendant plus de six mois. Il peut ainsi bénéficier de l'augmentation annuelle même si la fonction n'a pas été exécutée de façon consécutive (commentaire art. 12 Ltrait, fiche 02.02.05 du mémento des instructions de l'office du personnel de l'État - MIOPE).

Il convient toutefois de tenir compte du fait que le Grand Conseil a suspendu le paiement de l'indemnité pour l'année 2015 pour les traitements dépassant le salaire médian de CHF 86'868.-, limite atteinte en l'espèce (Loi 11536 – Budget 2015). Il en résulte que le traitement du recourant reste fixé en classe 17 annuité 7 au 1er janvier 2015. Ceci s'applique bien sûr également au traitement hypothétique sans rétrogradation calculé ci-dessus.

Il apparaît donc que le calcul fait sans prendre en compte l'épisode de rétrogradation et celui fait en prenant en compte le traitement que le recourant aurait dû toucher en application des dispositions légales pendant cette rétrogradation, aboutissent tous les deux à la fixation d'un traitement au 1er janvier 2015 en classe 17 annuité 7.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision litigieuse, fixant le traitement du recourant en classe 17 annuité 7 au 1er janvier 2015, est conforme au droit. 6)

Le recours, infondé, sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera alloué aucune indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *